



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
 POURSUITE DE FONCTIONNEMENT AVEC
 OBLIGATION DE LEVÉE DE PRESCRIPTIONS
 E.H.P.A.D. « RÉSIDENCE L'HOSTE »
 SITUÉ 33 AVENUE JEAN JAURÈS
 À VILLERS-SEMEUSE**



Transmis en Préfecture
 des Ardennes le : 10 / 11 / 2025

Notifié le : 10 NOV. 2025

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu le *code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le *code de la construction et de l'habitation* et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-7 à R 111-19-12 et R 123-46 à R 123-49,

Vu le décret n° 2016-1311 du 04 Octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 08 Mars 1995 relatif à la *commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité*,

Vu l'arrêté modifié du *Ministre de l'Intérieur* du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-295 du 29 Mai 2015 modifié portant renouvellement de la *Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité*,

Vu l'**AVIS DÉFAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS** à la poursuite de fonctionnement émis le **VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025** par la *Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur*, tel que mentionné dans le PROCÈS-VERBAL de visite,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « **RÉSIDENCE L'HOSTE** » situé 33 avenue Jean Jaurès à Villers-Semeuse, de type « U » et de 4^{ème} catégorie **EST AUTORISÉ À POURSUIVRE TEMPORAIREMENT SON FONCTIONNEMENT, AVEC OBLIGATION DE LEVÉE DES PRESCRIPTIONS** citées dans le tableau ci-dessous, à la date du prochain passage de la *Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur* prévu dans un délai d'un mois.

ARTICLE 1^{ER} : (SUITE)

PRESCRIPTIONS À LEVER SOUS UN DÉLAI D'UN MOIS :

N°	Références réglementaires	Textes
1	Article CO 53	Réparer les vérins des exutoires de fumées des deux escaliers encloisonnés.
2	Article DF 3	Démonter les déclencheurs manuels au R+3 des deux ouvrants qui perturbent le désenfumage
3	Article U 10 et CO 24	Régler l'ensemble des portes de recoupement afin de mettre en sécurité les résidents et le personnel
4	Article EL 9	Fermer à clef l'ensemble des tableaux électriques
5	Article CO 28	Changer la porte de la réserve change par une porte CF ½ h avec ferme porte ou vider le local de tout stockage
6	Article CO 13	Boucher le trou de communication au sous-sol au-dessus de la porte de recoupement.
7	Article CO 28	Réparer le ferme porte de la porte CF de la buanderie afin que celle-ci puisse se refermer naturellement
8	Article R 143-41 du CCH	Sécuriser l'accès au bâtiment vestiaire du personnel afin d'éviter le risque d'accident.
9	Article CO 28	Faire contrôler l'ensemble des portes des locaux de stockage et s'assurer qu'elles soient CF ½ h avec ferme porte.

ARTICLE 2 : Le responsable est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du *code de la construction et de l'habitation* et du *règlement de sécurité contre l'incendie et la panique* précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même de tout changement pouvant affecter le niveau de sécurité de l'établissement et notamment des changements de destination, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la *commission de sécurité* et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Dans le cas où, par ailleurs, l'établissement serait fermé pendant plus de DIX MOIS, le responsable devrait solliciter du Maire, une autorisation d'ouverture. (à l'exception toutefois des établissements de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public)

ARTICLE 3 : En dehors du responsable de l'établissement, le présent arrêté sera notifié à *Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes*.

Un exemplaire sera également transmis à *Monsieur le Préfet des Ardennes*.

Le Maire,


Jérémie DUPUY

2025-11-10 11:07:04